

Je suis syndiqué,
pourquoi pas vous ?



CTP du 7 février 13
Direction Générale chargée de la Solidarité
Déclaration de la CGT

Projet d'évolution des UTPAS

L'art L123-2 du code de l'Action Sociale et des Familles définit ainsi les missions du Service Départemental d'Action Sociale « le service public départemental d'Action Sociales a pour mission générale d'aider les personnes en difficultés à retrouver ou à développer leur autonomie de vie ».

L'art 112-3 du CASF* reconnaît 3 dimensions à la politique de protection de l'enfance :

1. La prévention des difficultés familiales.
2. L'accompagnement des familles
3. La prise en charge des enfants lorsqu'ils doivent être soustraits de leur milieu familial à temps complet ou partiel

Ces dix dernières années ont été caractérisées par la massification des publics rencontrés, une abondance de textes législatifs qui ne trouve pas toujours leur cohérence mais qui ont engendré une multitude de dispositifs en constances mutations et évolutions. Cela a une incidence importante sur les activités des travailleurs sociaux qui sont de plus en plus accaparés par des tâches d'instructions administratives, d'accueil d'urgence, par la contribution à telle activité de tel dispositif. Les activités fondamentales de prévention et d'accompagnement deviennent celles que l'on fait lorsque l'on a un peu de temps et deviennent des activités secondaires.

Dans ce contexte et depuis la loi de mars 2007 sur la protection de l'enfance on assiste à une augmentation de la responsabilité des travailleurs sociaux dans ce domaine. L'ampleur du dispositif du traitement des infos préoccupantes engendre une ambiguïté sur leur rôle (aide- contrôle ?) vis-à-vis des familles.

Mais les questions sur le sens du travail social, de la place de chaque acteur, de la qualité de l'accueil de l'écoute ne peuvent même plus être posées faute de temps et d'interlocuteurs. Les services sont pris dans un tourbillon où la réflexion est exclue. Chacun à sa place fait ce qu'il peut et essaye de ne pas sombrer face à l'ampleur de la tâche. Qui se préoccupe que les services départementaux d'action sociale s'éloignent de plus en plus de leur mission d'aide aux personnes en difficultés afin qu'elles puissent retrouver ou développer leur autonomie de vie ?

*Article L112-3

- Créé par [Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007](#)

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Aujourd'hui, vous nous soumettez un projet où il est question de diagnostic, d'identification, d'intervention pertinente, de modalité d'organisation, de coordination etc. mais il nous faut encore attendre la délibération définissant les orientations du service public départemental d'action social et médico-social.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre ce projet d'évolution des UTPAS. Nous refusons de participer à la pression mise sur ces services pour qu'ils absorbent, dans un contexte de raréfaction des moyens, des missions de moins en moins claires pour un public de plus en plus fragilisé tant que la question de l'ajustement des objectifs en fonction des moyens alloués n'a été abordée et tranchée par les élus politiques.

*Article L112-3

- Créé par [Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007](#)

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.